

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

## Ville de Fort-Mahon-Plage

### Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°  
2020/59/PO/6.1.7

**Objet : Arrêté  
réglementant la  
tenue  
vestimentaire dans  
les lieux publics  
ou accueillant du  
public et sur la  
voie publique**

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** les pouvoirs de police du Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Considérant** que durant la saison balnéaire, de nombreuses personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires contraires à la décence pouvant heurter la moralité ;

**Considérant** que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la voie et dans les lieux publics ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admises ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est rigoureusement interdit à toute personne, en dehors de la plage et de ses abords immédiats, de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le « torse-nu » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestation contraire à la décence, et ce durant la saison balnéaire.

**Article 2** – La saison balnéaire est définie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.

**Article 3** – Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

**Article 5** - La brigade de gendarmerie de Rue et la police municipale de Fort-Mahon-Plage sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

**Pour extrait certifié conforme au Registre  
en Mairie, le 29 juin 2020  
le Maire,**

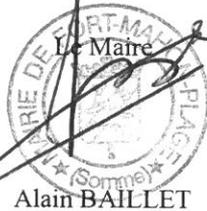
Alain BAILLET

Diffusion :

- Registre
- Dossier
- Police Municipale
- Gendarmerie
- services techniques
- OTFM

Acte non transmissible  
au représentant de  
l'Etat (application de  
l'article  
L2131-2 5° du  
C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité, le  
caractère exécutoire de  
cet acte (application de  
l'article L2131-1 du  
C.G.C.T.)  
Le 29/062020

  
Le Maire  
  
Alain BAILLET